

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 040-214002842-20240326-20240326_10-DE



DEPARTEMENT DES LANDES (40)

VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

N° 20240326_10

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le vingt mars, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 20 mars 2024
Nombre de présents	23	Date d'affichage	Du 29/03 au 30/05/2024
Nombre de pouvoirs	5	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	28	Rapporteur	M. Guy LUQUE
Nomenclature	7.2.3	Certifiée exécutoire	Le 29 mars 2024

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, Mme Coralie LECOLIER, M. Thomas CASAMAYOU, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Christine GAYON, pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Céline WAGNIART, pouvoir à Mme Patricia GATEL ; Mme Christelle ELOZEGUY, pouvoir à M. le Maire ; Mme Béatrice DUCASSE, pouvoir à M. François MARTOUREY ; M. Gilles DOR, pouvoir à M. Thomas CASAMAYOU

ABSENTE EXCUSÉE : Mme Fusilha DESTENABE

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Le rapporteur propose à l'assemblée délibérante de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les maintenir au niveau de l'année passée.

Ainsi l'accroissement de la recette fiscale reposera uniquement sur l'évolution de ses bases, qui tient d'une part à la revalorisation forfaitaire fixée par l'État et d'autre part, au dynamisme de la Commune en termes d'augmentation du nombre de logements imposables et du travail de réévaluation assuré par la Commission Communale des Impôts Directs.



Le produit de fiscalité attendu pour 2024 se déclinerait donc comme suit :

	Bases d'imposition effectives 2023	Bases d'imposition prévisionnelle 2024	Produits à taux constants				
TAXE FONCIERE SUR LE BATI	9 300 749	9 771 000	3 674 873,00 €				
TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI	56 549	81 500	35 428,00 €				
TAXE D'HABITATION	1 013 023	926 900	143 206,00 €				
			3 853 507,00 €				
CALCUL DES TAUX 2024 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE							
	Taux de référence de 2023	Coefficient de variation proportionnelle		Taux de référence 2024	Taux votés	Bases d'impositions prévisionnelles 2024	Produit Fiscal Attendu
TAXE FONCIERE SUR LE BATI	37,61%	Produit attendu 3 853 507 3 853 507 Produit à taux constant	1,000000	37,61%	37,61%	9 771 000	3 674 873,00 €
TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI	43,47%			43,47%	43,47%	81 500	35 428,00 €
TAXE D'HABITATION	15,45%			15,45%	15,45%	926 900	143 206,00 €
							3 853 507,00 €

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 18 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE DE MAINTENIR les taux de fiscalité directe 2024 à l'identique de ceux de 2023,

FIXE par conséquent les taux communaux d'impositions pour l'exercice 2024 aux niveaux exposés ci-dessus, soit :

- 37,61 % pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties (soit le taux communal + le taux départemental) ;
- 43,47 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non-bâties,
- 15,45 % pour la Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires)

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces taux.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Pierre LAFFITTE.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	9 300 749	37,61	93,89	9 771 000	3 674 873	37,61	3 674 873
Taxe foncière non bâties (TFNB)	56 549	43,47	120,85	81 500	35 428	43,47	35 428
Taxe d'habitation (TH)	1 013 023	15,45	51,46	926 900	143 206	15,45	143 206
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					3 853 507		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité <u>3 853 507</u> = 1, 0000		37,61		
Taxe foncière non bâties (TFNB)			43,47		
Taxe d'habitation (TH)			15,45		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			102 683	0	185	551 554	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) <u>3 853 507</u>	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) <u>654 422</u>	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024 <u>4 507 929</u>
---	---	--	---	--

À MONT DE MARSAN

Le 11 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,
PASCAL ANOULIES
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le

Pour la Préfecture,

Le 26/03/2024

Pour la Commune



Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 040-214002842-20240326-20240326-10-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

a. Personnes de condition modeste	3 476
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	96 153
d. Logements sociaux : exo de longue durée	964

Taxe foncière non bâtie

2 090

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	806 547

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	5 910
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	808 900
b. Logements vacants soumis à la THLV	118 000
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	75 361
d. Bases dégrévées locaux vacants	45 470
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	1,146261
d. Taux FB commune 2020	20,64
e. Taux FB département 2020	16,97

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	38,21	98,55	4,66000	93,89
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	54,83	137,08	16,23000	120,85
Taxe d'habitation (TH)	24,45	24,36	61,13	9,67000	51,46
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	10,94
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de au niveau :

a. National	
b. Communal	

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 040-214002842-20240326-20240326-10-DE-25.45



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	10 503 354	x	15,45	=	1 622 768
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	17 249				*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					166 688
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					4 714
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 794 170 (A)

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 349 051
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					1 478
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 350 529 (B)

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 684 166	+	1 349 051	=	3 033 217
--	-----------	---	-----------	---	-----------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 794 170 (A)	-	1 350 529 (B)	=	443 641 (D)
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{443 641 (D)}{3 033 217 (C)}$ = 1,146261 (E)					

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 040-214002842-20240326-20240326_10-DE

